

Ordre du jour

I. Examen, en application de l'article 61, alinéa 1, de la Constitution, sur le rapport de Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE, de la résolution modifiant l'article 103 du règlement du Sénat.

II. Observations du Conseil constitutionnel sur les élections législatives des 5, 12 et 26 juin 1988. Communication de Monsieur le Secrétaire général.

III. Suite à donner à la requête de Monsieur DIEMERT.

Monsieur le Président (ouvre la séance à 10 heures, tous les membres étant présents à l'exception de Monsieur Robert LECOURT). Bien, Messieurs, nous pouvons commencer. En effet, Monsieur LECOURT m'a fait savoir qu'il ne serait pas des nôtres. Il assiste aux obsèques d'un ami. Alors, Monsieur le Président, c'est à vous.

Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE : Monsieur le Président, chers collègues, Monsieur le Président à reçu, le 12 décembre 1988, une lettre du Président POHER transmettant au Conseil constitutionnel le texte d'une résolution, votée par le Sénat le 9 décembre et qui tend à modifier l'article 103 du règlement du Sénat.

J'ose à peine le rappeler, l'article 61 de la Constitution prévoit qu'outre les lois organiques, les règlements des assemblées parlementaires doivent nous être soumis.

De quoi s'agit-il ?

De la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes qui est mentionnée à l'article 103 du règlement du Sénat. L'article 103, un des derniers du règlement, figure sous le chapitre XVIII intitulé "services et comptabilité du Sénat". L'alinéa 2 de cet article est ainsi rédigé : "A l'ouverture de chaque session ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions permanentes, une commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes".

Deux idées doivent être retenues. La première c'est que cette commission spéciale est un organe interne aux assemblées. Son existence n'est pas prévue par la Constitution. Elle découle simplement du principe de l'autonomie financière des assemblées parlementaires posé par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement desdites assemblées. Premier point donc la commission est un organe interne.

.../...

La seconde idée, c'est qu'étant nommée selon la procédure prévue pour les commissions permanentes, il faut qu'il y ait représentation, en son sein, de tous les groupes politiques.

Alors voyons d'abord pourquoi nous avons été saisis de cette résolution. Nous examinerons ensuite le point de savoir si elle est conforme à la Constitution.

-oOo-

Le Sénat a modifié l'article 103 de son règlement parce qu'à la suite de l'évolution respective des effectifs des groupes politiques, entre le 2 octobre 1987 et 2 octobre 1988, il apparaît que la règle de la représentation proportionnelle ne permet plus d'assurer la représentation du groupe communiste au sein de cette commission.

En effet, à la suite de la nomination effectuée en 1987, le groupe communiste avait un représentant, Monsieur VIZET. Quatre groupes avaient chacun deux représentants : le R.P.R., les indépendants, les socialistes et les centristes. La gauche démocratique n'en avait qu'un seul. A l'automne 1988, la même règle conduisait à attribuer trois sièges au R.P.R., le groupe communiste perdant le sien.

C'est dans ces conditions que, le 11 octobre dernier, alors que le Sénat devait procéder à la nomination de cette commission, un débat s'est ouvert. Le groupe communiste, par la voix de son président, Madame Hélène LUC, a demandé de surseoir à la nomination de la commission spéciale. Madame LUC a déclaré : "Quel est donc ce type particulier de représentation proportionnelle qui évince un groupe de notre assemblée d'une commission qui a pour objet de vérifier et d'apurer ses comptes ? Et, en conclusion, elle a dit, en substance : "je pense qu'il faut renvoyer. Le Bureau doit examiner cette question et trouver une solution". Après ce rappel au règlement, le Président POHER a consulté le Sénat qui a suivi la proposition de Madame LUC.

A la suite de cela, et comme cela est habituel au Sénat, le Bureau a confié à ses quatre vice-présidents, Messieurs DAILLY, TAITTINGER, CHERIOUX et DREYFUS-SCHMIDT le soin d'étudier cette question. Le 30 novembre, ils ont déposé une proposition de résolution prévoyant que le nombre de dix était "éventuellement augmenté pour assurer la représentation de chaque groupe politique au sein de cette commission". La commission des lois, à laquelle cette proposition a été renvoyée a fait droit à la demande tout en cherchant la meilleure rédaction possible. Ses conclusions ont été soumises au Sénat qui les a adoptées sans modification et à l'unanimité le 9 décembre. En pratique, cela va conduire à porter l'effectif de cette commission à onze membres.

S'agissant de l'appréciation de la conformité de cette résolution à la Constitution, je conclus par l'affirmative. Nos prédécesseurs, par une décision du 18 mai 1971, avaient d'ailleurs déclaré conforme à la

.../...

Constitution une résolution modifiant le quatrième alinéa de l'article 13 du Sénat dont l'objet était justement de prévoir que, pour satisfaire à l'obligation de représentation de tous les groupes, au sein du bureau des commissions, le nombre des secrétaires serait, le cas échéant, augmenté. Donc à mes yeux, il n'y a pas de problème de constitutionnalité. Cependant, l'article 61, alinéa 1, de la Constitution nous fait obligation de tout examiner, de même que nous le faisons pour les lois organiques. Je me suis aussi demandé pourquoi, Monsieur DAILLY, rapporteur devant le Sénat, a eu cette petite réflexion, comme il a souvent l'habitude d'en faire, sur le fait que la discussion de cette résolution venait s'intercaler dans la discussion de la loi de finances. Comme vous le savez, la loi de finances relève de l'ordre du jour prioritaire, non la discussion des propositions de résolution. Quant à moi, je constate que le Sénat devait faire vite et nommer cette commission avant la fin de la présente session et que, d'autre part, la discussion de ce texte s'est faite avec le plein accord du Gouvernement.

Voilà, Monsieur le Président, je pense avoir été complet autant qu'il est possible.

Monsieur le Président : merci, Monsieur le Président. Messieur ? Qui désire intervenir ?

Monsieur FABRE : on comprend très bien le souci du Sénat d'assurer la représentation de tous les groupes. Mais il me semble que le système retenu n'est pas parfait. Si on veut "chercher la petite bête" on constate qu'il n'y a pas de proportionnelle authentique. Le système est en partie faussée.

Monsieur VEDEL : il est nécessairement faussé.

Monsieur FABRE : n'aurait-il pas été plus simple de retenir comme critère : un représentant par groupe politique pour ensuite faire jouer intégralement la proportionnelle.

Monsieur VEDEL : votre système serait antiproportionnel.

Monsieur le Président : Au cas présent il y a la représentation proportionnelle qui joue d'abord et ensuite un représentant pour le groupe non représenté.

Monsieur VEDEL : si l'on se réfère aux élections de 1924 et de 1951 où la proportionnelle n'intervenait que subsidiairement, on peut dire que le système retenu par le Sénat est le plus satisfaisant. Il est en effet plus proche de la proportionnalité qu'un système où l'on attribuerait un siège par groupe, soit en l'espèce six, et où la proportionnelle ne jouerait que pour quatre sièges. Ici, il y a représentation proportionnelle pour dix siège sur onze.

Monsieur le Président : oui, c'est une proportionnelle modérée.

Monsieur LATSCHA interroge le rapporteur sur le sort réservé à l'UREI qui figurait au nombre des groupes du Sénat pour le système d'attribution des temps de parole pour la campagne référendaire.

.../...

Monsieur le Rapporteur précise que l'UREI est le groupe que lui-même désigne sous l'appellation "d'indépendants".

Monsieur le rapporteur donne lecture du projet de décision qui est adopté sans modification.

Monsieur le Président : Monsieur le Secrétaire général va nous soumettre un rapport sur les observations que le Conseil constitutionnel pourrait présenter sur les élections législatives des 5, 12 et 26 juin 1988.

Monsieur le Secrétaire général : Monsieur le Président, Messieurs les conseillers, je voudrais d'abord formuler deux remarques préliminaires.

L'une concerne l'utilité de telles observations. Je rappellerai sur ce point le sort réservé aux observations que le Conseil constitutionnel a présentées en juillet dernier sur l'élection présidentielle. Le premier Ministre a rendu publiques vos observations le 27 juillet 1988. Le journal officiel du 12 décembre 1988 comporte la réponse à une question écrite par Monsieur PELCHAT sur la suite que le gouvernement comptait donner à ces observations.

Tout cela confirme le poids des observations du Conseil constitutionnel.

Ma deuxième remarque concerne l'étendue des observations que vous pourriez émettre à propos des élections législatives. Un grand nombre de problèmes auraient pu être évoqués. Mais il existe un projet de loi, actuellement en discussion, sur la fraude électorale. Le projet concerne toutes les élections et devrait pouvoir trouver application en mars 1989 pour les élections municipales et en juin pour les élections européennes. Il s'agit de trouver des remèdes aux abus concernant le vote par procuration et le bourrage des urnes, remèdes sur lesquels des nuances apparaissent entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Dans un tel contexte il n'est guère opportun de s'immiscer dans la procédure législative en cours en présentant des observations sur la fraude et cela d'autant plus que, juridiquement, le texte est susceptible d'être soumis au Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 61 de la Constitution. D'où la modestie des observations qui vous sont soumises.

Elles concernent trois grandes rubriques :

- la réglementation applicable à une élection provoquée par la dissolution ;
- les dispositions de l'article L. 162 du code électoral qui permettent la présence d'un seul candidat au second tour des élections ;
- enfin, les pouvoirs qui pourraient être accordés au Conseil constitutionnel en tant que juge de l'élection.

.../...

Sur le premier point, les observations trouvent leur origine dans des remarques de Monsieur le Président LECOURT et de Monsieur le Doyen VEDEL.

Monsieur LECOURT a souligné le déphasage qui existe entre les dispositions minutieuses du code électoral quant des élections ont lieu au terme normal de la législature et l'absence de dispositions générales propres aux élections qui suivent une dissolution.

En cas de dissolution ce sont les dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution qui trouvent application. Elles ouvrent un délai de vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution pour le déroulement des élections générales. L'article L.O. 122 du code électoral précise quant à lui que "les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale". Même si l'article L.O. 122 réserve le cas des élections après dissolution, cette situation a conduit certains à dénoncer devant vous la violation des dispositions du code électoral pour des élections organisées après la dissolution.

Cela a été le cas en 1981 avec le recours de Monsieur DELMAS comme cela a de nouveau été le cas en 1988 avec les trois recours qui ont été jugés le 4 juin 1988 au rapport de Monsieur le Président JOZEAU-MARIGNE.

Peut être cela serait-il alors plus clair de faire figurer les délais spécifiques aux élections après dissolution dans le cadre électoral.

C'est au sujet de la requête présentée par Monsieur Gaston FLOSSE et examinée par le Conseil constitutionnel le 13 juillet 1988 que Monsieur le Doyen VEDEL a souligné le caractère éminemment contestable de la réunion de plein droit de l'Assemblée nationale alors que tous les députés n'avaient pas encore été élus. Cela résultait de ce que les élections ont eu lieu dans la quasi totalité des circonscriptions les 5 et 12 juin et en Polynésie les 5 et 26 juin.

La requête de Monsieur FLOSSE avait été jugée irrecevable, faute pour le Conseil d'être compétent pour statuer sur les conditions de désignation du Président de l'Assemblée nationale. Le problème de fond n'en avait pas moins été abordé.

Voilà Monsieur le Président pour le premier point.

(Monsieur le Secrétaire général donne lecture du projet d'observation sur ce premier point) (1).

Monsieur VEDEL : j'ai un scrupule juridique sur ce premier point. Le législateur est-il compétent ? L'article 12 de la Constitution paraît conférer au Gouvernement une prérogative ! Je ne suis pas sûr de ce que j'avance mais j'aimerais qu'on y réfléchisse.

Monsieur le Secrétaire général : trois éléments peuvent éclairer le débat : la décision DELMAS du 11 juin 1981 du Conseil constitutionnel, les commentaires de Monsieur le Président LUCHAIRE, la suite donnée par le Conseil constitutionnel le 13 juillet 1988 à la requête de Monsieur MINVIELLE de la TAILHADE.

(1) Voir le rapport dans le dossier de séance.

De la décision DELMAS, il résulte que le pouvoir réglementaire a pu fixer les délais applicables dans le respect des dispositions de l'article 12 de la Constitution. Pour Monsieur LUCHAIRE(1) c'est le Président de la République qui tient de l'article 12 de la Constitution le pouvoir de fixer l'ensemble des règles d'organisation des élections après dissolution. C'est là une construction très prétorienne. L'article 12 de la Constitution se borne à régler la dissolution.

En réalité, il faut raisonner, me semble-t-il, à partir de l'article 19 de la Constitution qui fixe les cas où les actes du Président de la République sont dispensés de contreseing.

Admettre un pouvoir large du Président de la République revient à retenir un pouvoir sans contreseing au delà de l'article 12 strictement entendu. Or il n'est pas d'usage de donner une portée large à des exceptions et ce sont bien des exceptions à la règle du contreseing par le Premier ministre des actes du Président de la République qu'énonce l'article 19 de la Constitution. On peut donc plus simplement se référer aux dispositions de l'article 21 et de l'article 37, alinéa 1 pour admettre la compétence du titulaire normal du pouvoir réglementaire, le Premier ministre, alors que le Président de la République n'intervient que dans le cadre des dispositions de l'article 13 pour signer les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des Ministres.

Enfin, le 13 juillet 1988 le Conseil constitutionnel a rejeté la contestation dirigée contre le décret du 14 mai 1988. Il a admis l'entrée en vigueur immédiate du décret sur le fondement des dispositions du décret du 5 novembre 1870. Or ce décret fait de l'entrée en vigueur immédiate d'un texte une prérogative qui appartient au Gouvernement.

Le Conseil constitutionnel en la circonstance a considéré que le décret émanait du Premier ministre et avait été signé en outre par le Président de la République.

Je ferai remarquer cependant, que conscient de ces difficultés, le texte qui est soumis est très prudent. Il serait peut être utile que la situation spécifique des élections consécutives à une dissolution soit rappelée comme elle l'est déjà à l'article L.O. 122 dans les autres articles du code électoral qui concernent l'organisation de nouvelles élections.

Je ne trouverais pas anormal que le législateur le fît lui-même.

Monsieur VEDEL : je ne suis pas d'accord non plus avec la thèse de Monsieur LUCHAIRE. La question que je me pose est celle de savoir si l'article 12 ne doit pas être interprété comme consacrant une prérogative gouvernementale en ce qui concerne la fixation des délais. Je me demande si l'article 12 n'implique pas justement une intervention au coup par coup dans chaque cas. Il y a des hypothèses multiples de situations particulières, il peut donc y avoir intérêt à moduler le délai. Je serais gêné si un texte venait fixer ce délai.

(1) Voir les articles de Monsieur LUCHAIRE - Dall. 1981, p. 589 et Dall. 1988, p. 445)

Monsieur le Président : je remercie Monsieur le Doyen VEDEL d'avoir soulevé ce point. Il y a une grande incertitude dans mon esprit sur l'opportunité de notre démarche. Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles. Nous prendrions l'initiative de lancer le débat alors que rien ne le commande. Je m'interroge donc sur l'opportunité politique d'une telle démarche. La Constitution elle-même prévoit la marge pour l'organisation des élections, on risque de se trouver devant des commentaires du type : "de quoi se mêlent-ils !".

Monsieur VEDEL : sous quelle signature sont intervenus les décrets organisant les élections ?

Monsieur le Secrétaire général : sous celle du Président de la République étant observé cependant qu'il s'agit juridiquement d'actes qui relèvent du pouvoir réglementaire du Premier ministre.

Monsieur VEDEL : sur le plan juridique je pense que nous avons raison de considérer que la compétence est celle du Premier ministre, mais l'usage seul par le Premier ministre de son pouvoir de réglementation risque de poser problème.

Monsieur le Président : l'initiative ne me paraît pas indispensable. Il y a des hypothèses sans nombre qui sont envisageables. Je ne vois donc pas l'intérêt d'observations sur ce point.

Monsieur LATSCHA : qu'est-ce que le texte que l'on suggère pourrait dire ? S'il modifiait les conditions prévues par l'article 12 de la Constitution, il serait inconstitutionnel. Quant au fait que le Président signe, on peut penser que dans la situation envisagée, le Gouvernement se borne à expédier les affaires courantes.

Monsieur le Secrétaire général : les observations proposées à la suite d'une proposition de Monsieur LECOURT sont liées à un souci de clarté. Ainsi, si l'article L.O. 122 réserve le cas des élections après dissolution, ce n'est pas le cas des autres articles du code électoral qui concernent l'organisation des élections qui ne font pas référence à la situation particulière des élections après dissolution (par exemple l'article L. 157 en ce qui concerne les déclarations de candidatures).

Monsieur LATSCHA : donc il faudrait faire référence chaque fois à la situation particulière des élections après dissolution.

Monsieur le Secrétaire général : oui cela serait plus clair.

Monsieur VEDEL remarque que l'article L.O. 122 réserve le cas des élections après dissolution et s'interroge sur la nature juridique de cette disposition.

Monsieur le Secrétaire général : il s'agit d'un texte qui tire son origine d'une ordonnance organique prise sur le fondement de l'article 92 de la Constitution(1).

Monsieur VEDEL : en 1981, je l'ai ignoré(2). Je bats ma coulpe. C'est un argument qui aurait renforcé encore la position du Conseil constitutionnel.

(1) Article 4 de l'ordonnance organique n° 58-1065 du 7 novembre 1958.

(2) Allusion à la décision DELMAS du 11 juin 1981 au rapport de Monsieur VEDEL.

Monsieur MOLLET-VIEVILLE : Monsieur le Président, j'abonde dans votre sens. Il faut laisser une grande liberté au Gouvernement dans cette matière.

Monsieur MAYER : je suis tout à fait d'accord avec cette analyse.

Monsieur le Président : donc on écarte les observations sur ce point. On pourra toujours faire connaître ces observations, mais pas dans un texte qui peut être publié. C'est un problème surchargé de passions. L'initiative ne nous servirait à rien. On réserve donc cette question. En revanche, nous pouvons conserver l'observation relative à la Polynésie.

Monsieur VEDEL : la pratique de l'Assemblée croupion est tout à fait condamnable.

Monsieur le Président : nous le laissons. C'est peu de chose, mais cela démontrera encore que "de minimis curat praetor".

Monsieur le Secrétaire général : j'en viens au point n° 2. Il concerne la situation résultant de la présence d'un seul candidat au second tour de scrutin.

Les dispositions de l'article L. 162 du code électoral le permettent quand seuls deux candidats ont obtenus plus de 12,5 % des voix des inscrits au premier tour et que l'un d'eux se retire pour le second tour. Le Conseil constitutionnel a pris une triple position.

D'une part, il a interprété l'article L. 162 comme permettant la présence d'un seul candidat au second tour. Cela a été le cas en 1978(1), en 1981(2) et à de nombreuses reprises en 1988.

D'autre part, il a précisé que les dispositions de l'article L. 162, prises dans leur ensemble, n'étaient pas contraires aux stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment aux dispositions de l'article 3 du protocole additionnel n° 1 dans la définition que donne cet article des élections libres (3).

Enfin, lors de la séance du 13 juillet 1988, le souci a été manifesté que soit mis un terme à une situation qui est tout de même choquante.

Pourrait-on admettre que l'élection soit considérée comme acquise dès le premier tour ? Il est difficile de répondre par l'affirmative car cela pourrait conduire à ce que l'élection résulte de tractations entre des partis plus que du choix des électeurs.

Monsieur le Président : Messieurs, sur ce point ? La chose est importante. Nous allons un pouce plus loin bien que la situation soit constitutionnelle.

Monsieur VEDEL : l'avons nous déjà expressément jugé ?

(1) N° 78-836, 10 mai 1978, AN, Val-de-Marne, 1ère circ., rec. p. 70.

(2) N° 81-902/918/933, 12 novembre 1981, AN, Tarn-et-Garonne, 2ème circ., rec. p. 190.

(3) N° 88-1082/1117, 21 octobre 1988, AN, Val-d'Oise, 5ème circ.

Monsieur le Secrétaire général : en examinant la loi du 11 juillet 1986(1) l'attention du Conseil constitutionnel avait été attirée par le rapporteur, Monsieur FABRE, sur cette question qui était susceptible d'être soulevée d'office.

Monsieur le Président : nous n'avons donc pas relevé d'inconstitutionnalité.

Monsieur le Secrétaire général : c'est toute l'ambiguïté du considérant balai.

Monsieur le Président : il peut y avoir une recommandation en opportunité. Au regard du bon fonctionnement du système démocratique, le système actuel n'apparaît pas comme une bonne solution. Mais est-il opportun de soulever le problème ? Il faudrait chiffrer très exactement le nombre de cas où il y a eu candidature unique au second tour lors des dernières élections ?

Monsieur le Secrétaire général : je n'ai pas fait le compte exact mais le nombre total est élevé. Je me demande s'il n'est pas de l'ordre de 35 cas. Mais il faut vérifier.

Monsieur le Président : si c'est exact, il faut le dire, cela ferait au moins 6 % des sièges et cela explique l'abstention considérable au second tour.

Monsieur VEDEL : cela peut avoir un effet pervers sur le contentieux électoral. La victime "écrase" et ce sont les tiers qui recourent contre la fraude. La loi anglaise prévoyait dans le temps, elle a disparu aujourd'hui, que si il y a un seul candidat, il est élu sans déplacement des électeurs.

Monsieur le Président : il n'y a pas là un motif d'inconstitutionnalité, mais un problème d'opportunité. On peut y voir un défaut de la législation qui explique la désaffection du public. Mais appartient-il au Conseil de lancer cette discussion politique dans le bon sens du texte ?

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : oui c'est cela.

Monsieur le Président : dans les buissons de la doctrine et les fourrés du parlement, nous avons des adversaires qui nous guettent.

Monsieur FABRE : je pense que l'opinion publique serait d'accord. L'absentéisme est augmentée par cette disposition. Il s'est élevé jusqu'à 80 % aux dernières élections partielles. Cela devient de la caricature de démocratie !

(1) Décision n° 86-208 des 1er et 2 juillet 1986, rec. p. 78.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : nous sommes tous d'accord sur le fond. Mais est-ce à nous de le dire ?

Monsieur le Président : on pourrait s'en tenir à une formule très générale qui se contenterait d'attirer l'attention du législateur sans aller plus loin, en relevant le nombre des cas de candidature unique au second tour des dernières élections législatives et le chiffre important des abstentions. Monsieur le Secrétaire général vous relèverez ces chiffres....(1).

Nous passons maintenant au problème des pouvoirs du Conseil constitutionnel comme juge de l'élection.

Monsieur le Secrétaire général : il s'agit du problème de la détermination de la sanction la plus appropriée. Il y a un sentiment d'insatisfaction quand la fraude est portée à la connaissance du Conseil et que le juge ne peut rien faire. On peut alors penser à s'inspirer de deux dispositions qui résultent d'une loi du 31 décembre 1975 qui a étendu les pouvoirs du juge administratif (tribunaux administratifs et Conseil d'Etat) dans deux cas de figures.

D'une part, les dispositions de l'article L. 117-1 du code électoral permettent à la juridiction administrative, lorsqu'elle a retenu dans sa décision définitive des faits de fraude électorale, de communiquer le dossier au procureur de la République compétent. Il y a là une disposition intéressante d'autant qu'une présomption de six mois trouve application en l'espèce. Cela a permis au juge administratif de faire de la juridiction pénale le juge de la fraude. C'est au juge pénal qu'il revient d'en individualiser les auteurs. L'article L. 118-1 du code électoral permet, quant à lui, à la juridiction administrative de décider que la présidence d'un ou de plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le Président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à l'annulation d'une élection pour fraude. Pour illustrer mon propos je prendrai le cas des élections en juillet 1986 à Bastia. Le Conseil d'Etat contrôlait les élections régionales et le Conseil constitutionnel les élections législatives, élections qui avaient eu lieu au même moment et qui se trouvaient entachées de très graves fraudes électorales.

Or ce que le Conseil d'Etat pouvait faire, en application des dispositions précitées du code électoral, le Conseil constitutionnel, lui, ne pouvait pas le faire.

On pourrait donc penser à faire bénéficier le Conseil constitutionnel de ces mécanismes prévus jusqu'ici pour la juridiction administrative.

(1) Après vérification le nombre de cas s'élève à 20 circonscriptions.

Monsieur le Président : nous discuterons d'abord le premier point, car les deux aspects sont différents. Pour le premier aspect mon sentiment est à la réflexion très défavorable. Nous n'avons pas à nous transformer en auxiliaires du ministère public. Le Ministre de l'intérieur qui est tenu au courant en tant qu'observateur, n'a qu'à signaler la fraude au Garde des Sceaux. Nous n'avons pas à faire ce travail.

Monsieur MOLLET-VIEVILLE : je me rallie entièrement à votre point de vue. De plus je fais remarquer que la citation directe qui n'est pas onéreuse est toujours possible et qu'elle interrompt la prescription. Il ne faut surtout pas que nous devenions une sorte de délateur de dossiers.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : je partage votre sentiment. Nous devons être particulièrement attentifs à nos considérants. Mais notre rôle se termine là.

Monsieur LATSCHA : je vais aussi dans le même sens. Nous aurions sans cela à qualifier la fraude. Ce serait une prise de position.

Monsieur VEDEL : je partage les sentiments qui viennent d'être exposés, mais le second point est tout à fait différent.

Monsieur MAYER : je suis aussi totalement d'accord.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : quid si le procureur de la République décide de classer ?

Monsieur le Président : sur le second point je pensais quand même aux conséquences de cela à Beauvais(1). Il faut donc que cela soit une faculté.

Monsieur VEDEL : j'en serais d'accord, mais nous avons éprouvé le besoin d'une telle disposition dans certains cas.

Monsieur LATSCHA : il me semble quand même qu'il faudrait supprimer la référence à la fraude telle qu'elle est prévue par le texte.

Monsieur le Président : oui. Je me demande si ce qu'il reste des observations ne devrait pas faire plutôt l'objet d'une lettre. Cette lettre rappellerait qu'il n'y a pas d'observation sur la fraude en raison de la discussion parlementaire.

Cette lettre exprimerait évidemment le point de vue du Conseil et non le mien propre.

Je pense que nous pouvons en rester là et lever la séance.

Monsieur le Secrétaire général : pas tout à fait, Monsieur le Président il reste le problème de l'accent sur un E majuscule.

(1) Allusion aux décisions n°s 88-1030 et 88-1031 du 21 juin 1988 et à l'annulation à tort par la commission de recensement de certains bulletins de vote.

Monsieur le Secrétaire général rappelle que Messieurs Stéphane DIEMERT et Cédric BANNEL ont présenté une requête contre les décrets organisant le référendum. Cette requête a fait l'objet d'une décision de rejet du Conseil constitutionnel le 25 octobre 1983 au rapport de Monsieur Robert FABRE.

Monsieur DIEMERT demande une rectification d'erreur matérielle du jugement publié au Journal officiel en raison de ce que son nom a été imprimé sans accent sur le E majuscule.

Les machines à écrire du Conseil constitutionnel ne sont pas équipées pour mettre des accents sur les majuscules. Or le nom des parties est toujours frappé en majuscules dans les décisions que nous faisons parvenir au Journal officiel. Le Journal officiel écrit les noms en minuscules, lui, et en l'espèce il a oublié de mettre un accent du le e.

Monsieur le Président : rendons lui son accent !

Monsieur le Secrétaire général : Monsieur DIEMERT connaît votre jurisprudence sur la rectification d'erreur matérielle et nous demande d'en faire application en l'espèce quelle suite donner à cette demande ?

Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de la jurisprudence sur la rectification d'erreur matérielle. Tout au plus pourrait-on demander au Journal officiel un erratum qui paraîtrait avec les prochaines publications concernant le Conseil constitutionnel.

Monsieur VEDEL : il faut cependant répondre à la requête, prendre une décision !

Monsieur le Secrétaire général : le Conseil a déjà décidé dans certains cas de ne pas répondre par une décision motivée. Lorsque la contestation est dérisoire une lettre est adressée au demandeur. Le Conseil évite ainsi de répondre en la forme juridictionnelle.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : je remarque que sur les documents émanant du requérant qui sont en ma possession le nom est écrit en minuscule sans accent.

Monsieur le Président : ce monsieur fait là une plaisanterie. Je propose tout simplement d'envoyer la lettre au Journal officiel qui tirera de lui-même la solution qui lui paraîtra convenable.

Monsieur FABRE : cette lettre n'était pas envoyée en recommandée ? Moi, je ne repondrais pas et je mettrais tout simplement cette lettre au panier.

Monsieur le Secrétaire général : il y a eu réception tardive à cause de la grève des postes.

Monsieur le Président : il apparaît que nous n'aurons pas de saisine sur la loi de finances. Je me demande si cela ne résulte pas tout simplement des dispositions sur le financement des partis qui figurent dans cette loi. Il y a là un échange de bons procédés entre les parlementaires et le Ministre, Monsieur CHARASSE.

.../...

Si nous devions être saisis, la séance se tiendrait le jeudi 29 décembre.

Il y a, en revanche, une saisine infiniment probable sur la loi concernant la communication audiovisuelle. Je vous rappelle enfin qu'il y aura un spectacle pour les enfants à 15 heures demain.

La séance est levée à 11 h 50.